

CCDC 221 - 2002**CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION**

No. (NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT)

Montant : (MONTANT DU CAUT.
EN CHIFFRES) \$

(NOM DE L'ENTREPRENEUR), à titre de débiteur principal, ci-après appelé le Débiteur principal, et NOM DE LA CAUTION, société incorporée en vertu des lois du/de Canada dûment autorisée à se porter caution au/en Canada, ci-après appelée la Caution, s'engagent envers (NOM DU BÉNÉFICIAIRE) à titre de bénéficiaire, ci-après appelé le Bénéficiaire, pour la somme de (MONTANT DU CAUT. EN LETTRES) dollars ((MONTANT DU CAUT. EN CHIFFRES)\$) monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle somme le Débiteur principal et la Caution s'engagent, tant pour eux-mêmes que pour leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, ayants droit et cessionnaires, conjointement et solidairement.

ATTENDU QUE le Débiteur principal a conclu un contrat par écrit avec le Bénéficiaire en date du _____ jour de _____, de l'an _____, pour (DESCRIPTION COMPLÈTE DES TRAVAUX) ci-après appelé le Contrat.

C'est la condition du présent cautionnement que, si le Débiteur principal exécute promptement et fidèlement le Contrat, le présent cautionnement sera nul et sans effet ; autrement, il restera pleinement en vigueur.

Si le Débiteur principal se rend coupable d'un manquement au Contrat et que le Bénéficiaire, ayant rempli ses propres obligations contractuelles, déclare ce défaut, la Caution doit, sans délai,

- 1) remédier au défaut, ou
- 2) achever le Contrat conformément à ses dispositions et conditions, ou
- 3) obtenir une ou plusieurs soumissions à présenter au Bénéficiaire en vue d'achever le Contrat conformément à ses dispositions et conditions; une fois le soumissionnaire sérieux le plus bas déterminé par le Bénéficiaire et la Caution, à la conclusion d'un contrat entre ce soumissionnaire et le Bénéficiaire et rendre disponibles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux (même s'il survient un défaut ou une succession de défauts dans le(s) contrat(s) conclu(s) en vertu du présent paragraphe pour l'achèvement des travaux), des fonds suffisants pour payer le coût de l'exécution des obligations du Débiteur principal en vertu du Contrat, ainsi que les dépenses encourues par le Bénéficiaire en raison du défaut du Débiteur principal se rapportant directement à l'exécution des travaux faisant l'objet du Contrat, moins le solde du prix du Contrat ; mais sans dépasser le montant du cautionnement. Le solde du prix du Contrat est le montant total payable par le Bénéficiaire au Débiteur principal en vertu du Contrat, moins le montant dûment payé par le Bénéficiaire au Débiteur principal, ou
- 4) payer au Bénéficiaire le moindre 1) du montant du cautionnement ou 2) du coût d'achèvement soumis par le Bénéficiaire moins le solde du prix du Contrat.

Toute action ou recours en vertu présent cautionnement doit être intenté dans un délai de deux (2) ans à compter de la date la plus rapprochée de l'achèvement substantiel du Contrat, tel que défini dans la loi concernant les privilèges ou les hypothèques légales qui s'applique à l'emplacement de l'ouvrage, ou, en l'absence d'une telle définition, lorsque l'ouvrage est prêt à être utilisé ou est de fait utilisé aux fins auxquelles il est destiné, ou 2) celle de la déclaration par le Bénéficiaire du défaut du Débiteur principal.

La Caution ne sera pas responsable d'un montant supérieur au montant du cautionnement.

Aucune autre personne physique ou morale que le Bénéficiaire et ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit ne détient de droit de poursuite ni ne peut bénéficier d'un tel droit en vertu du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le Débiteur principal et la Caution ont signé et scellé les présentes le (JOUR D'ÉMISSION) jour de (MOIS D'ÉMISSION) de l'an (ANNÉE).

SIGNÉ et SCELLÉ en présence de

Débiteur principal
(NOM DE L'ENTREPRENEUR)

(Sceau)

Témoin

La Caution
NOM DE LA CAUTION

(Sceau)

(MANDATAIRE 2), MANDATAIRE

(MANDATAIRE 1), MANDATAIRE

Endossé par - IRAC - AICC - ACC - ICG - ARDC

Approuvé par - L'Association Canadienne des Cautions



Tous droits réservés 2002

Comité canadien des documents de construction

(CCDC 221 – 2002 est approuvé par l'Association canadienne de caution)